



Conseil municipal | Séance du 12 décembre 2019

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2019-12-12-35 | Personnel communal - Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance
Sur le rapport de Madame Goyer Francine**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 29

Date de convocation : 6 décembre 2019

L'An deux mille dix neuf, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézic, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Florence Boucard, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Madame Najia Atif, Madame Samia Lage donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Francine Goyer, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézic, Madame Carollane Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin.

Etaient excusés :

Monsieur Antoine Scicluna.

Secrétaire de séance :

Monsieur Didier Quint

Exposé des motifs :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence avec l'un des organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité,
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait, le Centre de gestion de Seine-Maritime, après avoir reçu mandat des collectivités intéressées, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque "prévoyance", conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus ont été présentés aux collectivités qui conservent l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.
- La circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- La délibération n° 34 du Conseil municipal du 25 octobre 2012 fixant le montant de la participation forfaitaire de la ville à 36€ par an par agent soit 3 € par mois,
- La délibération n°2018-12-13-27 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 selon laquelle, la collectivité donne mandat au Centre de gestion de la Seine-Maritime pour la mise en œuvre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

- La délibération n°2019/056 du centre de gestion du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme retenu pour la conclusion de la convention de participation,
- La convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la Mutuelle nationale territoriale ((MNT) du 17 octobre 2019,

Considérant :

- Qu'à l'issue de cette procédure le CDG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « prévoyance » auprès de la MNT pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2025,
- Que les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité technique,
- Qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire
- L'avis du Comité technique du 22 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de la Seine-Maritime et la Mutuelle nationale territoriale,
- De fixer la participation financière mensuelle allouée aux agents souscripteurs à 6 € à compter du 1^{er} janvier 2020.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation avec le Centre de gestion et tout acte en découlant.

Précise que :

- La dépense sera inscrite au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 19/12/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20191212-lmc115430-DE-1-1



CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020-2025
SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME POUR LE
RISQUE « PREVOYANCE » AUPRES DE LA MNT

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Jean-Claude WEISS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du du 19 septembre 2019.

Ci-après désigné « le CdG 76 »

ET

La/L' "*collectivité/établissement*",
représenté(e) par son (Nom-prénom et qualité de l'autorité
territoriale) habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du
....., après avis du Comité Technique en date du.....

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

La Mutuelle Nationale Territoriale représentée par son Président Général, Alain GIANAZZA.

Ci-après désigné « La MNT »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité et aux parcours professionnels.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret susvisé.

Ainsi en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat

de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation, conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Technique

Dans le cadre de cette procédure, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la MNT pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention permet à [la collectivité] :
d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, qui lie le CdG76 et l'opérateur retenu pour la mise en place du risque prévoyance et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CdG76, à un contrat garantissant le risque « prévoyance ». La convention de participation entre le CdG76 et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier d'une participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du : [à compléter par la collectivité].

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CdG76, soit au 31 décembre 2025 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2026

Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous : [à compléter par la collectivité]

.....

La participation financière est versée directement à l'opérateur selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'adhésion d'un agent peut se faire dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge, ni questionnaire médical.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

A la souscription du contrat et avant chaque 31 janvier de chaque année, la collectivité fournit à l'opérateur :

- * Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date de naissance, situation de famille, catégorie, position statutaire ainsi que le montant du traitement annuel servant de calcul des cotisations. Les primes assujetties à cotisation doivent être indiquées séparément.
- * Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en arrêt de travail à la date d'effet du contrat et la nature administrative de l'arrêt de travail.

En cours d'exercice et trimestriellement :

- * Un état des entrées des nouveaux embauchés,
- * Un état de sortie des agents membres participants : sur cet effet rectificatif doit figurer la date et le motif du départ.

Article 5 : Paiement des cotisations

Les cotisations sont précomptées mensuellement par la collectivité sur le traitement des agents adhérant au présent contrat.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation, du montant de la participation financière de la collectivité.

La cotisation annuelle est reversée par la collectivité sous forme d'acomptes calculés sur la base de la masse salariale soumise à cotisation du trimestre civil écoulé et versés trimestriellement à terme échu, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil.

Si la cotisation annuelle totale réglée ne correspondait pas à la cotisation prévue au contrat, il serait procédé à un ajustement par l'opérateur en début d'année sur la base d'un état nominatif faisant apparaître les entrées et les sorties des agents membres participants en cours d'exercice.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1^{er} jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et la collectivité pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ces textes venaient à être modifiés ultérieurement, l'opérateur se réserverait le droit de réviser ses conditions de garanties, en accord avec le CdG76 et la collectivité adhérente.

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, les observations orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir au CdG76 et à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du présent document. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CdG76 notifie à la collectivité les changements à intervenir.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour le CdG76

Pour la MNT

Le Président

Le Président

A circular stamp of the 'CENTRE DE GESTION' of the 'DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINE SAINT-DENIS' is overlaid with a handwritten signature in black ink.

Jean-Claude WEISS

Alain GIANAZZA

Liste des annexes à la présente convention :

Annexe n°1	Convention de participation portant sur le risque prévoyance et annexes
Annexe n°2	Délibération de la collectivité d'adhésion à la convention de participation portant sur le risque prévoyance